



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

**- 2 DEC. 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet d'extension de la carrière d'argile de la société BOUYER LEROUX**  
**au lieu-dit "Le Baiser" à SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES (85)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'extension de la carrière au lieu-dit "Le Baiser" sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

La demande consiste dans l'extension de la carrière d'argile située au lieu-dit "Le Baiser" sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines. Elle prévoit également l'abandon de parcelles issues de l'ancienne autorisation d'exploiter.

L'extension projetée est de 25ha 93a 79ca, la surface des parcelles mises à l'arrêt définitif est de 12ha 11a 00ca. La demande porte ainsi sur une superficie de 41ha 27a 69ca avec le renouvellement d'une partie des parcelles déjà autorisées.

Cette carrière d'argile doit alimenter l'usine de fabrication de produits en terre cuite située sur la même commune. Avec l'extension de l'usine autorisée, les besoins en argile se sont renforcés.

La carrière avait été renouvelée par arrêté du 13 juin 2005 pour une durée de 25 ans. La nouvelle demande vise à augmenter le tonnage à extraire de 100 000 t/an maximum à 180 000 t/an avec extension de surface.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Production max : 180 000 t/an	A
2517.1	Station de transit de produit minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	100 000 m <sup>3</sup>	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## 2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune de Saint-Martin-des-Fontaines est concernée par les zones naturelles suivantes :

- ZNIEFF de type 1 "50180001 Bocage à *daboecia cantabrica* de St-Cyr-des-Gâts - Cezais et des environs"
- ZNIEFF de type 2 "50180000 Bocage et bois entre la forêt de vouvant et le sud de Chantonnay"

Le secteur Ouest d'extension de la carrière se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2.

L'abandon des parcelles précédemment autorisées au Nord (Matelot) permet d'exclure désormais toute extraction dans ce secteur qui concernait également en partie la ZNIEFF de type 2.

Quant à la ZNIEFF de type 1 qui présente potentiellement un niveau d'enjeu supérieur, celle-ci n'est pas concernée par le périmètre de la carrière, la limite la plus proche étant éloigné de 700m de la ZNIEFF située à l'est.

Le reste du site n'est concerné par aucun zonage ou inventaire relatif à la protection de milieux naturels.

Les principaux enjeux dans le domaine seront relatifs à la préservation des espèces présentes ou qui fréquentent le site.

Au regard du paysage là aussi aucune mesure de nature réglementaire particulière (servitudes, périmètre de protection) ne s'impose au périmètre de l'exploitation tel que sollicité. Toutefois au regard de la localisation et de la taille des extensions sollicitées qui rapprochent les limites de la carrière des premières zones habitées de Saint-Martin-des-Fontaines, l'autorité environnementale a identifié également un enjeu pour cette thématique.

### **3 - Qualité du dossier**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### **3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'état initial, portant notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, est complet et proportionné aux enjeux.

##### **- Les milieux naturels**

L'état initial s'appuie pour le volet faune/flore sur une première étude réalisée par le bureau d'étude spécialisé Biotope diagnostic flore en juin et faune en juillet 2007, cette étude a été complétée par des investigations plus approfondies et sur des périodes élargies de février à avril 2010 pour les amphibiens et d'avril mai 2010 pour l'avifaune.

L'ensemble des données collectées lors de ces prospections, leur retranscription complète dans le dossier et son annexe et les cartographies d'habitats et de localisation des espèces rencontrées permettent de disposer d'un état des lieux représentatif qui permet de cerner les principaux enjeux en la matière.

Du point de vue floristique l'étude conclut que nous sommes en présence d'espèces végétales communes sans valeur patrimoniale particulière. En revanche, le dossier identifie des haies d'arbres où des indices de présence (loges) de deux espèces d'insectes saproxylophages (Grand Capricorne et Lucane Cerf-volant) ont été observées.

Au sein ou à proximité du périmètre de la carrière, des sites de reproduction d'une part et de nourriture et d'hivernage d'autre part des amphibiens ont été identifiés. Huit espèces d'amphibiens ont ainsi été recensées. Le dossier présente pour chacune d'entre-elle le statut de protection ainsi que leur indice de sensibilité ou de vulnérabilité. Le dossier a procédé à une analyse complète de qualité sur les liaisons fonctionnelles entre les divers espaces au sein et en périphérie extérieure de la carrière.

Le second groupe d'espèce animale présentant un enjeu est celui des oiseaux, en raison des observations qui ont révélé la présence du Busard Cendré et du Busard Saint-Martin qui fréquentent ces espaces comme territoire de chasse, en revanche les sites de reproduction se situent dans les coupes forestières hors emprise du projet. Plus inhabituelle dans ce secteur géographique, la présence du Petit Gravelot – espèce déterminante pour la désignation des ZNIEFF en Pays de la Loire et considérée comme un nicheur rare – qui s'explique par la création de la carrière à l'origine de constitution d'habitats favorables pour cette espèce.

Les investigations naturalistes relatives à la présence d'espèces mentionnées dans le descriptif de la ZNIEFF de type 2 "Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay" n'ont rien révélé de particulier.

##### **- Le paysage**

Sur le plan du paysage, s'agissant d'un projet d'extension de carrière déjà partiellement perceptible qui s'insère dans un territoire rural, bocager, présentant par endroit de larges ouvertures, l'état initial sur cette thématique permet, par une série de prises de vues et du plan de localisation associé, d'apprécier entièrement le contexte dans lequel le projet s'inscrit et les éventuels enjeux liés à sa perception depuis les principaux axes de communications et autres lieux de vie concernés.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser**

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, pour la durée d'exploitation et la remise en état du site post-exploitation.

#### **- Les milieux naturels**

A partir de la description de l'état initial, de l'évaluation de la sensibilité des espèces en présence et d'une présentation du déroulement des différentes tâches afférentes aux opérations d'extraction d'argile, le dossier expose clairement quels seront les effets liés à l'exploitation de la carrière, à savoir : la destruction d'une haie comportant 10 arbres constituant un habitat d'espèces protégées pour le Grand Capricorne (*cerambyx cerdo*), insecte saproxylophage protégé par l'annexe II de la directive Habitat et par l'arrêté de protection national. Le dossier présente les dispositions visant à limiter les impacts pour les larves qui auraient colonisé des fûts des arbres à abattre. Elles consistent après un abattage soigné, en dehors de la période d'émergence des insectes, à stocker les troncs durant 6 ans en andains dans la périphérie du site en contact des espaces boisés voisins.

Par ailleurs, environ 750 m de haies bocagères seront plantés pour compenser à la fois ces abattages et reconstituer des continuités dans la trame bocagère qui ceinture le site.

Concernant les amphibiens, leur présence actuelle au sein des espaces exploités et fréquentés atteste en quelque sorte de la compatibilité des diverses espèces de grenouilles crapauds et tritons et la façon dont est conduite l'extraction d'argile jusqu'à ce jour. Compte tenu de la remise en état progressive qui suit l'avancée du front de taille, les milieux humides créés par l'exploitation se déplaceront au fur et à mesure. Aussi pour assurer la pérennité des espèces, il est envisagé, dès le début de l'autorisation d'extension, de créer une zone humide en extrémité sud-ouest dont la coexistence avec les autres milieux temporairement fréquentés tout au long des vingt ans d'exploitation devrait assurer le développement d'habitats favorables et leur colonisation par les espèces d'amphibiens.

Concernant le Busard Saint-Martin qui constitue un enjeu fort, l'analyse conclut que l'exclusion du boisement sud du périmètre d'extension de la carrière conduit à une réduction de l'impact potentiel qu'aurait représenté un déboisement par rapport aux sites de reproduction de l'oiseau considéré. Quant au territoire de chasse, celui-ci ne serait affecté que de manière limitée dans la mesure où le décapage et l'exploitation du gisement se font progressivement et que la remise en état en cultures est menée de manière coordonnée tout au long de la durée d'exploitation.

Pour le Petit Gravelot qui utilise le site comme territoire de reproduction, celui-ci sera par conséquent maintenu tout au long de l'exploitation en suivant l'avancement des extractions. La remise en état qui prévoit un retour en culture, rend nécessaire de maintenir un espace aménagé et décapé pour constituer un milieu analogue à celui présent tout au long de la durée de vie de la carrière. Cet espace sera associé à la dépression humide créée pour les amphibiens.

Il est à relever que le demandeur indique que des dossiers de demande de dérogation au titre de la réglementation relative à la protection des espèces protégées seront déposés dans la mesure où la poursuite de l'exploitation est susceptible de porter atteinte aux habitats et d'induire des perturbations pour les espèces d'amphibiens protégés, le Grand Capricorne et le Petit Gravelot.

## **- Le paysage**

Le principal enjeu concerne le lieu de vie du Bois Roux qui disposera des vues les plus directes et les plus perceptibles sur le site d'extension qui se rapproche par le sud.

Le dossier présente des clichés, le plan et les coupes de principe de l'exploitation. Ils permettent de comprendre en raison de l'éloignement (entre 600 et 200 m, entre le début et la fin de la période d'extraction) quel serait le niveau de perception des habitants concernés.

Le dossier présente même un photomontage présentant la simulation paysagère du fait des mesures de plantations envisagées.

Comme mesure réductrice de l'impact visuel pour le secteur du Bois Roux, le pétitionnaire indique que l'extraction sera menée comme actuellement du nord vers le sud, ce qui permettra à la fois d'éviter de voir le front de taille et de masquer la pelle chargée de l'extraction du fait de la topographie.

### **3.3- Justification du projet**

L'ouverture de cette nouvelle carrière consiste à pérenniser la fourniture d'argile pour l'usine de transformation de St-Martin-des-Fontaines. Cette usine est alimentée par un réseau de carrières satellites autour d'elle.

L'évolution technique et esthétique des produits en terre cuite conduit à élaborer des mélanges divers de matériaux plus ou moins argileux, et nécessite de varier les sources d'approvisionnement.

Une autre demande de création de carrière sur la commune voisine de St-Cyr-des-Gâts a également été déposée. La multiplication de ces carrières est expliquée dans les dossiers de demande par la nature et la qualité différente des argiles à extraire pour les besoins de l'usine. A St-Martin-des-Fontaines, il s'agit d'argiles sédimentaires tandis qu'à St-Cyr-des-Gâts, il s'agit d'altérites rougeâtres et ocres.

Dernièrement l'exploitant a déposé une autre demande de création pour un autre site d'extraction d'argile à 3 km à St-Laurent-de-la-Salle (annoncé par ailleurs dans le présent dossier) qui porterait à sept le nombre de carrière de cet exploitant dans ce secteur. Le dossier illustre clairement par une cartographie le positionnement des diverses exploitations d'argile du groupe dans un rayon restreint autour de l'usine afin de limiter notamment les perturbations et nuisances liés au transport des approvisionnements.

### **3.4- Résumé non technique**

Le résumé non technique, disjoint de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, présente lisiblement l'ensemble des éléments traités par celle-ci (sans toutefois reprendre la question des méthodes utilisées et du coût des mesures en faveur de l'environnement).

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **- Les milieux naturels**

L'état initial a permis d'identifier et localiser les enjeux écologiques forts du site, relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats.

Au regard des effets pressentis du projet, le maître d'ouvrage prévoit en conséquence les opérations préparatoires de défrichage et d'abattage en dehors des périodes de nidification, ce qui est de nature à éviter les impacts négatifs pour les oiseaux potentiellement nicheurs sur le site. Ces dispositions de bon sens sont adaptées aux enjeux.

Au sujet des arbres à grand capricorne, les dispositions envisagées apparaissent comme un moindre mal en l'absence de possibilité d'évitement, toutefois, celles-ci devront être validées au travers de la demande de dérogation à venir.

Quant aux conditions de réalisation des mesures compensatoires : dépression humide pour amphibiens, zones favorables au Petit Gravelot et leur suivi auraient dû être davantage explicitées. Des précisions seront nécessaires pour garantir leur succès (désignation d'un acteur expert dans le domaine, protocole d'intervention et de suivi cadré dans le temps, etc.).

### **- Le paysage**

Le projet à partir de l'état initial présente clairement les divers enjeux de perception pour les divers secteurs potentiellement concernés par des covisibilités. Le dossier a envisagé des dispositions adaptées au contexte dans lequel s'insère le projet. Dans la mesure où il s'agit d'une exploitation déjà en cours, cela permet davantage de mesurer les impacts potentiels en comparaison d'un projet de création.

En complément, des mesures de réductions des impacts visuels par la mise en place dès le début d'une haie d'arbre de haute tige de 300m le long du ru de Bourlières sera effectivement de nature à limiter les impacts résiduels.

### **4.1 - Nuisances et dangers**

L'étude de dangers liée à l'exploitation de la carrière ne met pas en évidence de risque significatif. Elle permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés). Son contenu est proportionné aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

### **4.2 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

La remise en état prévoit un réaménagement coordonné au fur et à mesure de la conduite de l'exploitation qui se traduit par une remise en culture des terres à usage agricole.

Les plantations qui participeront à la reconstitution d'une trame bocagère continue, seront réalisées dès le début de l'exploitation, de même que la haie à vocation paysagère pour le secteur du Bois Roux.

## 5 – Conclusion

### **Avis sur les informations fournies**

Compte tenu de la multitude de sites et de la diversité des types d'argiles nécessaires, le dossier gagnerait d'être enrichi d'éléments relatifs aux autorisations accordées et sollicitées afin que le lecteur dispose d'une vision d'ensemble et puisse faire le lien avec les besoins de l'unité de fabrication de l'usine de St-Martin-des-Fontaines, notamment en apportant des indications du plan de répartition des approvisionnements qui a été réalisé par l'industriel.

Au regard des principaux enjeux de milieux naturels et de paysages identifiés par l'autorité environnementale, le dossier est clair tant sur l'état initial et l'analyse des effets du projet.

Des précisions auraient été souhaitables sur les modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures réductrices et compensatoires proposées pour les milieux naturels.

### **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

S'agissant de l'extension d'une carrière déjà autorisée dont les impacts sont de ce fait bien appréhendés, les mesures proposées par le demandeur pour les minimiser apparaissent satisfaisantes au regard des diverses considérations environnementales à prendre en compte pour ce type d'activité. Il est à rappeler qu'une attention toute particulière doit être portée par le demandeur sur la qualité dans la mise en œuvre et le suivi des dispositions qu'il prévoit.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Daubigny', written over a faint rectangular stamp or box.

**Jean DAUBIGNY**

